



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Haute-Normandie*

Le Havre, le 13 février 2014

*Unité Territoriale du Havre
Equipe STA*

Référence : UTLH.2014.02.13.14.ARROW II - PG/MAB

DEPARTEMENT DE LA SEINE MARITIME

Société ARROW LE HAVRE II à Rogerville
N° Siret : 441 193 034 00036

Rapport de l'inspection des installations classées
à monsieur le préfet

Demande de déclassement des activités

Références réglementaires

- Article R 512-31 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral d'autorisation du 15 janvier 2008

Annexes :

1. Situation de l'établissement
2. Projet de prescriptions complémentaires

(Signature)



Ouvert du lundi au vendredi de 9h00-12h00 / Permanence téléphonique de 14h00 à 17h00
Tél. : 33 (0)2 35 19 32 64 - Fax. : 33 (0)2 35 19 32 99
BP 59 - 48, rue Denfert Rochereau
76084 Le Havre cedex

1. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. Généralités

Par courrier en date du 10 mai 2012, la société PROLOGIS FRANCE XXXVII, dont le siège social est situé Roissypôle - continental square - bâtiment Saturne - 4 place de Londres - Tremblay-en-France - BP 11753 - 95727 ROISSY CDG Cedex, a demandé à l'inspection des installations classées de déclasser les activités de l'entrepôt qu'elle exploite sur le parc d'activités logistiques du Pont de Normandie sur la commune de Rogerville.

Par courrier du 18 décembre 2012, la société ARROW LE HAVRE II, dont le siège social est situé 10 rue du Colisée - 75008 Paris, a déclaré devenir le nouvel exploitant des activités de cet entrepôt.

Ce bâtiment est loué à la société DAHER qui y stocke des produits divers : sangles, antivols, GPS, raccords, flexibles... Cet établissement peut également recevoir des produits dangereux de type phytosanitaires, lubrifiants, additifs, etc.

1.2. Contexte administratif (objet, contenu)

La société ARROW LE HAVRE II relève de la directive européenne SEVESO II (seuil bas) au travers de sa transposition française, et de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

L'activité du site justifiant le classement SEVESO seuil bas est celle relative au stockage de 150 tonnes de substances très toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1172-2 de la nomenclature des installations classées) et 100 tonnes de substances toxiques pour les organismes aquatiques (rubrique 1173-3 de la nomenclature des installations classées).

Le site est actuellement réglementé par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008.

Depuis cette date, les principales évolutions des rubriques installations classées sur ce site concernent :

1. le passage du stockage de matières combustibles sous entrepôts couverts (rubrique 1510) du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement à la suite de la parution du décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement. Le volume de l'entrepôt reste identique ;
2. le passage du stockage de matières plastiques (rubrique 2662) du régime de l'autorisation au régime de l'enregistrement à la suite de la parution du décret n° 2010-367 du 13/04/10 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement. Le volume de matières plastiques stockées dans le bâtiment reste identique.

1.3. Étude de dangers

Conformément à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008, l'exploitant a remis une étude de dangers le 7 décembre 2010 pour laquelle des compléments ont été demandés par l'inspection le 12 décembre 2011.

Le 16 février 2012, une inspection a été programmée sur le site pour faire un point de situation avec l'exploitant sur les compléments attendus.

La principale conclusion de l'analyse de l'étude des dangers est que le niveau de maîtrise des risques au sein de l'établissement pour une activité de stockage de produits dangereux pour l'environnement est inacceptable au regard des barrières de sécurité actuellement en place.

En effet, ces dernières ne sont pas suffisamment performantes pour réduire les probabilités d'occurrence de phénomènes dangereux tels que l'incendie d'une cellule et l'incendie généralisé du bâtiment mais également pour réduire leurs effets à l'extérieur du site.

De plus, l'exploitant n'a pas démontré que l'ensemble « confinement du feu pendant deux heures et mise en place d'une stratégie d'extinction pompiers pendant deux heures » s'opposait à l'enchaînement non souhaité des événements sachant que le mur existant ne peut pas être considéré coupe feu 2 heures puisque, d'une part, les portes ne sont que coupe feu 1h30 et, d'autre part, ce mur ne dépasse pas d'un mètre en toiture.

En conséquence, l'exploitant était tenu de faire des propositions permettant, soit de baisser la probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux, soit la gravité des effets thermiques afin d'améliorer le niveau de maîtrise des risques sur le site.

Compte tenu des investissements importants qu'entraînerait la mise en place de barrières techniques de sécurité supplémentaires, l'exploitant a mené une étude technico-économique afin de savoir s'il poursuivait son activité très ponctuelle de stockage de produits dangereux pour l'environnement ou s'il basculait sous le régime de l'enregistrement pour le stockage de produits combustibles sous entrepôt couvert.

2. ELEMENTS APPORTES PAR L'EXPLOITANT

Par courrier du 10 mai 2012, l'exploitant a choisi d'abaisser les capacités autorisées pour le stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques, classés sous la rubrique 1172 de la nomenclature des installations classées.

En effet, l'exploitant souhaite conserver la possibilité de stocker ce type de produits dans son entrepôt dans la limite des stockages physiquement possibles sur le site. Les zones de stockage dédiées à ces produits ont diminué et les capacités de stockage de ces produits sont physiquement inférieures aux capacités autorisées par l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008.

Cette demande se traduit par :

N° rubrique	Désignation de l'activité	Seuil bas	Situation actuelle		Demande de l'exploitant	
			Niveau d'activité	Régime	Niveau d'activité	Régime
1510-1	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts; le volume total des entrepôts étant supérieur ou égale à 50 000 m ³	—	77 510 m ³	Autorisation	Inchangé	Enregistrement
1172-2	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.	100 t	150 tonnes	Autorisation	99 tonnes	Déclaration
2662-a	Stockages de matières plastiques, caoutchouc, élastomères halogénés et/ou azotés, le volume stocké étant supérieur ou égale à 1000 m ³	—	12 500 m ³	Autorisation	Inchangé	Enregistrement
1173	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques	200 t	100 tonnes	Déclaration	Inchangé	Inchangé

2663.2.b	Stockage de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)		< 10 000 m ³	Déclaration	Inchangé	Inchangé
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	-	60 kW	Déclaration	Inchangé	Inchangé
2910.A	Installation de combustion au gaz naturel Puissance inférieure à 2 MW	-	345 kW	NC	Inchangé	Inchangé

La règle d'additivité de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, appliquée aux limites sollicitées par l'exploitant par rapport aux seuils SEVESO seuils bas donne :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} = \frac{99}{100} + \frac{100}{200} = 1,49$$

Avec les nouveaux seuils et les demandes de l'exploitant, le site serait tout de même classé Seveso seuil bas, ce qui a été précisé à l'exploitant par courrier électronique le 22 mai 2012.

En conséquence, pour ne pas être classé Seveso seuil bas (règle du cumul inférieure à 1), l'exploitant devra renforcer son logiciel de gestion des stocks de produits classés sous les rubriques 1172 et 1173 de la nomenclature des installations classées afin de garantir le respect permanent et simultané des 2 conditions suivantes :

1. quantité maximale de produits 1172 limitée à 99 tonnes et quantité maximale de produits 1173 limitée à 100 tonnes ;
2. ((quantité produits 1172 / 100) + (quantité produits 1173 / 200)) < 1.

Par courrier électronique du 22 mai 2012, l'exploitant a répondu favorablement à l'inscription de cette prescription dans le projet d'arrêté préfectoral.

3. AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La diminution de la quantité maximale de produits très toxiques et toxiques pour les organismes aquatiques permet de réduire le risque à la source. Elle permet également à l'exploitant de ne pas faire application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, à savoir la remise d'une étude des dangers révisée.

Le déclassement des activités relevant de la rubrique 1172 nécessite notamment la modification du tableau de l'article 1.2, la suppression de l'article 2.3 (remise d'une étude des dangers révisée) et le renforcement des prescriptions de l'article 4.5.4 (gestion des stocks) de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008.

Étant donné que le site passe sous le régime de l'enregistrement, que l'outil de modélisation utilisé par le cabinet SAFEGER dans l'étude de dangers (modèle de la flamme non homogène) n'est récemment plus accepté par les autorités sur demande du Ministère (réalisme des distances de flux remis en cause) et que les stockages autorisés ont été réduits pour la rubrique 1172, l'inspection a demandé à l'exploitant de modéliser les nouveaux flux thermiques avec l'outil FLUMILOG. L'utilisation de FLUMILOG est en effet désormais obligatoire pour les sites soumis à enregistrement sous les rubriques 1510 et 2662.

Les résultats des modélisations transmis à l'inspection par compléments du 25 novembre 2013 permettent de mettre à jour les distances de flux thermiques et le porter à connaissance.

Enfin, suite aux modifications de nomenclature des rubriques installations classées, le site est également désormais soumis aux prescriptions applicables aux installations existantes des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 relatifs aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 et aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662.

4. CONCLUSION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

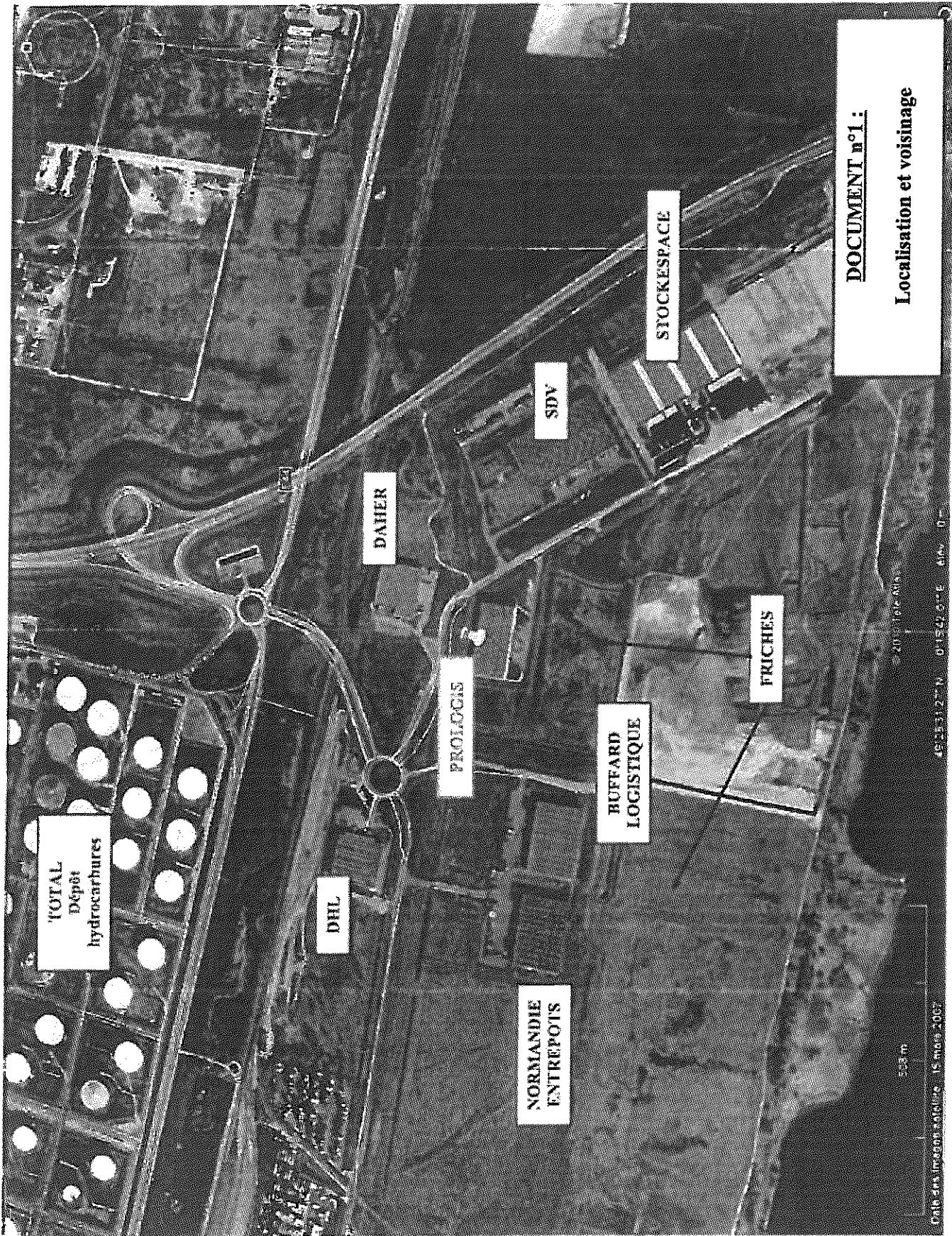
En conséquence, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dans les formes prévues par l'article R 512-31 du code de l'environnement :

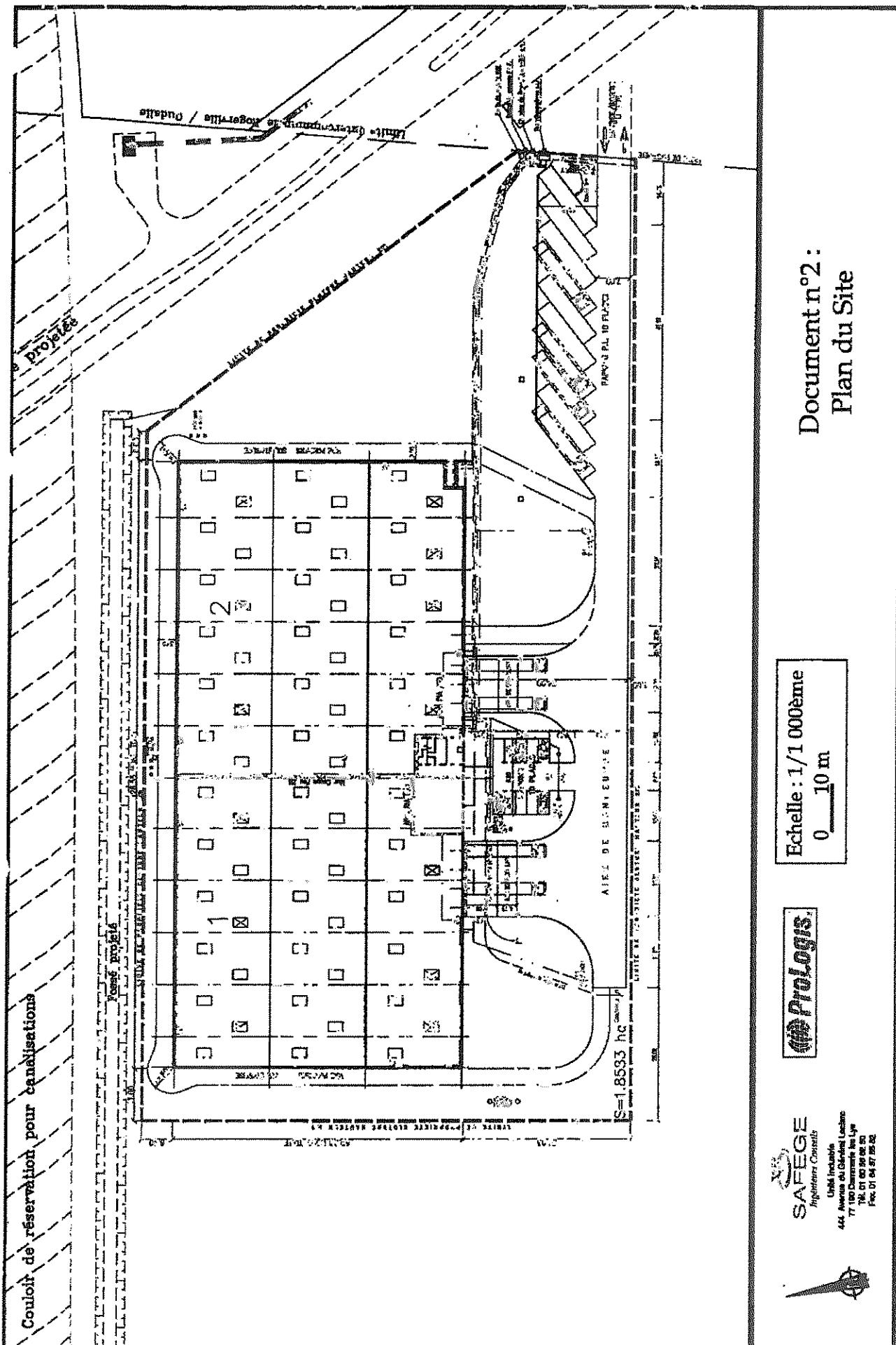
- mettant à jour les rubriques de la nomenclature des installations classées,
- mettant à jour les distances de flux thermiques,
- supprimant la remise d'une étude des dangers révisée,
- renforçant les prescriptions sur la gestion des stocks.

Par ailleurs, elle propose à monsieur le préfet de présenter l'arrêté précité aux membres du conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Enfin, elle propose aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet de prescriptions ci-annexé.

RÉDACTEUR DU RAPPORT :	VÉRIFICATEUR :	APPROBATEUR :
L'inspecteur de l'environnement  Pauline GODAN Le 13 février 2014	L'inspecteur de l'environnement  Nathalie VISTE Le 21/02/2014	Adopté et transmis le 21/02/2014 à monsieur le Préfet de Seine-Maritime pour le directeur et par délégation, Le chef de l'ETCH par intérim  Nathalie VISTE





SAFEGE
Ingenieurs Conseils

Unité Incitative
444 Avenue du Général Leclerc
77 160 Charenton le Pont
Tél. 01 64 87 85 80
Fax. 01 64 87 85 82



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
DE HAUTE-NORMANDIE**
Service risques

Arrêté du

approuvant les prescriptions complémentaires autorisant la société ARROW LE HAVRE II à Rogerville concernant la mise à jour des rubriques à la suite du déclassement Seveso Seuil Bas

**LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE, PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,**

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 511-1 et L 513-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry MACCIONI - préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2011, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662,
- Vu l'arrêté du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510,
- Vu Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société ARROW LE HAVRE II situé Parc d'activités du Pont de Normandie à Rogerville et notamment l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2008 ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le courrier de la société PROLOGIS FRANCE XXXVII du 10 mai 2012 demandant le déclassement de l'entrepôt exploité Parc d'activités du Pont de Normandie à Rogerville,
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le

CONSIDERANT :

que la société ARROW LE HAVRE II exploite sur le territoire de la commune de Rogerville des installations réglementées au titre de la législation sur les installations classées dite Seveso seuil bas,

que d'après le courrier du 10 mai 2012 de la société PROLOGIS FRANCE XXXVII, l'exploitant précédent, il ressort que l'établissement n'est plus classé Seveso Seuil Bas et que les prescriptions techniques doivent être mises à jour,

que par ailleurs le présent arrêté a pour objet de modifier les prescriptions réglementaires applicables à l'établissement,

qu'il y a lieu en conséquence, de faire application à l'encontre de la société ARROW LE HAVRE II, des dispositions prévues à l'article R. 512-33 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} -

La société ARROW LE HAVRE II dont le siège social est situé 10 Rue du Colisée - 75008 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à ROGERVILLE, zone industrielle portuaire.

Article 2 -

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 -

L'établissement demeure d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 -

En cas de contraventions délibérément constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 -

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du Code de l'Environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

1° dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

2° dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, par les demandeurs ou les exploitants.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 -

Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- dans les mairies des communes concernées aux jours et heures ouvrables,
- à la (D.D.T.M. ou D.D.P.P. ou autres ...) aux jours et heures ouvrables,
- à la préfecture aux jours et heures ouvrables.

Article 8 -

Mention de cet arrêté sera faite en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- Paris-Normandie, presse rouennaise,
- Le Havre Libre.

Un exemplaire de ces journaux sera annexé au dossier.

Article 9 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du Havre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de ROGERVILLE et à la société ARROW LE HAVRE II.

Fait à ROUEN, le

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général

Éric MAIRE

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du**

SOCIETE ARROW LE HAVRE II

Article 1

Le tableau de l'article 1.2 « Liste des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

Numéro de rubrique	Désignation de l'activité	Régime	Capacités
1510-2	Stockages de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts, le volume total des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Enregistrement	Entrepôt de 77 510 m ³
2662-2	Stockages de matières plastiques, caoutchouc, élastomères halogénés et/ou azotés, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ .	Enregistrement	Stockage de 12 500 m ³ de caoutchouc nitrile, de résines et peintures renforçantes, de latex et d'anti-oxydants
1172-3	Stockage et emploi de substances très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t.	Déclaration	99 tonnes
1173-3	Stockage et emploi de substances toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.	Déclaration	100 tonnes
2663.2.c	Stockages de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ .	Déclaration	< 10 000 m ³
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Déclaration	60 kW
2910.A	Installation de combustion au gaz naturel. Puissance inférieure à 2 MW	Non classé	345 kW

Article 2

Le titre 1 «Objet» du chapitre A «Prescriptions générales» de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 janvier 2008 est complété par l'article suivant :

1.3 – Règle d'addition de substances ou de mélanges dangereux

L'annexe II de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation prévoit que si la règle suivante est respectée l'établissement est classé SEVESO seuil bas :

« Règles d'addition de substances ou de mélanges dangereux

Lorsque plusieurs produits (substances, préparations, mélanges, déchets, etc.) dangereux visés par les rubriques du tableau de l'annexe I sont présents dans un établissement, les dispositions du présent arrêté s'appliquent lorsque la règle d'addition suivante est satisfaite :

$$\sum \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

Avec

qx désignant la quantité de la substance ou du mélange x susceptible d'être présent dans l'établissement, Qx désignant la quantité seuil correspondant à ces substances ou ces mélanges figurant dans la troisième colonne du tableau de l'annexe I.

Cette condition s'applique :

1° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 11.. à l'exclusion des rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

2° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 1171, 1172 et 1173 ;

3° Pour l'addition des produits visés par les rubriques 12.., 13.. et 14.. et 2255. »

Pour les rubriques 1172 et 1173, la formule suivante sera donc respectée à tout moment :

$$((\text{Quantité produits 1172 / 100}) + (\text{Quantité produits 1173 / 200})) < 1$$

Article 3

L'article 2.3 « Mise à jour de l'étude de dangers » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

2.3 - Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 4

L'article 4.3 « Distance d'isolement » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

4.3 - Distance d'isolement

Les zones de danger engendrées par les installations de l'établissement (distance à la périphérie de l'entrepôt) et définies en référence à l'étude de danger déposée par l'exploitant sont les suivantes :

Installations	Accident	Z _{EEL} (8 kW/m ²)	Z _{PEL} (5 kW/m ²)	Z _{EL} (3 kW/m ²)
Cellule 1	Incendie Façade Sud	26,2 m	35,7 m	52,4 m
	Incendie Façade Nord	23,8 m	35,7 m	50,0 m
	Incendie Façade Est	19,0 m	31 m	42,9 m
Cellule 2	Incendie Façade Sud	23,8 m	33,3 m	47,6 m
	Incendie Façade Nord	21,4 m	33,3 m	47,6 m
	Incendie Façade Ouest	19,0 m	28,6 m	42,9 m

Article 5

L'article 4.5.4 « Consigne pour le suivi des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockées » de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 janvier 2008 est remplacé par le suivant :

4.5.4 - Consigne pour le suivi des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockées

L'exploitant dispose d'une gestion informatisée des stocks afin de tenir à jour en permanence une comptabilité précise des quantités et localisation des matières stockées (notamment les produits classés sous les numéros de rubrique 1172 et 1173) stockés dans son établissement, lui permettant de respecter notamment les quantités maximales de produits stockés et la règle d'addition fixées respectivement aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Un système d'alerte est mis en place dans le logiciel de gestion des stocks afin d'éviter tout dépassement des conditions fixées aux articles 1.2 et 1.3 du présent arrêté.

Notamment, une alarme se déclenche lorsque 90% de la règle d'addition applicable aux rubriques 1172 et 1173 est atteint. Ces informations sont conservées par l'exploitant pendant une durée de 5 ans. Elles sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

De plus, l'exploitant élabore une consigne qui définit les modalités de suivi quotidien des quantités de produits dangereux pour l'environnement stockés. Cette consigne précise les actions à mener en cas de risque de dépassement des seuils autorisés par le présent arrêté.